

---

**LETTRE D'ENTENTE 2016-0008**

---

**ENTRE :** **VILLE DE BEACONSFIELD**

(ci-après la « **Ville** »)

**ET :** **SYNDICAT DES COLS BLANCS DE BEACONSFIELD (CSD)**

(ci-après le « **Syndicat des Cols blancs** »)

(ci-après désignés collectivement comme étant les « **Parties** »)

**OBJET :** **MODIFICATIONS AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE BEACONSFIELD**

---

**ATTENDU** l'adoption de la *Loi favorisant la santé financière et le pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, L.R.Q. c. S-2.1.1 (ci-après la « **Loi** ») en date du 4 décembre 2014;

**ATTENDU** les dispositions du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Beaconsfield (ci-après le « **Régime** ») et du Règlement numéro 868 (et ses amendements) le régissant;

**ATTENDU** l'évaluation actuarielle réalisée conformément à l'article 4 de la Loi, laquelle impute aux participants actifs un déficit actuariel total de 1 350 700\$. Partagé sur une base 50/50, le déficit attribuable aux participants actifs serait de 675 300\$;

**ATTENDU** que cette même évaluation actuarielle impute aux retraités un déficit actuariel de 682,150\$, pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2014;

**ATTENDU** que le Régime ne prévoit aucune indexation automatique de la rente au sens des articles 11 et 13 de la Loi;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 25 de la Loi, les Parties devaient entreprendre des négociations en vue de convenir d'une entente pour modifier le régime de retraite conformément aux dispositions de la Loi;

**ATTENDU** que dans le cadre des négociations en vue du renouvellement de la convention collective applicable entre le Syndicat des Cols blancs et la Ville, les Parties en sont venues à une entente quant à la modification du Régime;

## EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
- I. **MODIFICATIONS RELATIVES AU SERVICE ANTÉRIEUR AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014**
  - a) **Dispositions générales**
    2. Le déficit imputable aux participants actifs pour le service accumulé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, tel que constaté au 31 décembre 2013 (ci-après le « **Déficit passé** »), sera assumé selon une proportion d'environ 45% par les participants actifs et 55% par la Ville, laissant ainsi un Déficit passé total à être assumé par les différentes catégories de participants actifs d'environ 607 800\$, dont 201 900\$ imputable aux participants actifs représentés par le Syndicat des Cols blancs.
    3. Pour fins de clarification, le terme « **Participant actif** » désigne un participant qui, en date du 12 juin 2014, ne reçoit pas le versement d'une rente en vertu du Régime et n'a pas demandé de recevoir sa rente avant cette date.
    4. La part du Déficit passé afférente aux participants actifs représentés par le Syndicat des Cols blancs est assumée selon les modalités prévues à la section I b) ci-après.
    5. La part du déficit passé imputable à la Ville est quant à lui remboursé de la manière prévue à la Loi.
    6. Le Régime sera modifié pour prévoir que tout nouveau déficit actuariel, afférent au service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 qui serait constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013 sera à la charge de la Ville, conformément à l'article 15 de la Loi.
    7. Le Régime est modifié pour prévoir que dans l'éventualité où un excédent d'actif se dégage, excédant d'au moins 5% la provision pour écarts défavorables (ci-après la « PED ») minimale prévue à la Loi pour le volet du service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la portion de cet excédent dépassant de 5% la PED sera utilisée à 50% pour la constitution d'une réserve et à 50% pour une bonification à convenir entre la Ville, le Syndicat des cols blancs, le Syndicat des cols bleus et les Cadres.
  - b) **Part du Déficit passé assumée par les Participants actifs représentés par le Syndicat des Cols blancs**
    8. La part du Déficit passé afférente aux Participants actifs représentés par le Syndicat des Cols blancs sera assumée de la façon suivante :
      - a) En modifiant le Régime pour éliminer, pour le calcul du service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la possibilité de bénéficier d'une retraite facultative à la date à laquelle l'âge et les années de service reconnu d'un participant totalisent 80 si celui-ci est alors âgé d'au moins 60 ans; et
      - b) En modifiant le Régime pour réduire la période de prestations de retraite garantie de 10 ans à 5 ans;

- c) En plus des modifications prévues aux paragraphes a) et b), les Participants actifs représentés par le Syndicat des Cols blancs devront également assumer une dette résiduelle de 57 900\$. De cette dette, 34 740\$ seront remboursés à même les montants payables aux Participants actifs représentés par le Syndicat des cols blancs à titre de rétroactivité salariale découlant de la nouvelle convention collective signée entre les Parties. Le Syndicat des Cols blancs autorise spécifiquement la Ville à effectuer les déductions applicables sur ces montants. Quant à la portion restante, elle sera assumée soit de la même façon, soit en versant une cotisation additionnelle obligatoire, payable par tous les Participants actifs Cols blancs présents et futurs, équivalant à 0,6% de leur salaire, par année, pour les années 2017 et 2018.

**c) Part du déficit actuariel assumée par les Retraités en date du 31 décembre 2013**

9. La part du Déficit passé imputable aux employés qui étaient retraités en date du 31 décembre 2013, tel que constaté au 31 décembre 2013, sera assumée par la Ville en l'absence d'indexation prévue au Régime.

**II. MODIFICATIONS RELATIVES AU SERVICE POSTÉRIEUR AU 31 DÉCEMBRE 2013**

**a) Dispositions générales**

10. Conformément à l'article 7 de la Loi, le Régime sera modifié afin de prévoir l'augmentation graduelle de la cotisation salariale payable par tous les Participants actifs pour atteindre 50% de la cotisation d'exercice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
11. L'augmentation annuelle progressive de la cotisation salariale pour le service courant pour chacune des années à partir du 1er janvier 2017 jusqu'au 1er janvier 2020 se fera de façon linéaire selon les modalités suivantes :
- a) À compter du 1er janvier 2017 : augmentation équivalent à 50 % de la différence entre la cotisation salariale actuelle (5%) et la cotisation représentant 50% de la cotisation d'exercice totale pour le groupe concerné (Cols blancs, Cols bleus et Cadres);
  - b) À compter du 1er janvier 2018 : augmentation équivalent à 67 % de la différence entre la cotisation salariale actuelle (5%) et la cotisation représentant 50% de la cotisation d'exercice totale pour le groupe concerné (Cols blancs, Cols bleus et Cadres);
  - c) À compter du 1er janvier 2019 : augmentation équivalent à 83 % de la différence entre la cotisation salariale actuelle (5%) et la cotisation représentant 50% de la cotisation d'exercice totale pour le groupe concerné (Cols blancs, Cols bleus et Cadres);
  - d) À compter du 1er janvier 2020, les Participants actifs assume 50% de la cotisation d'exercice totale pour le groupe concerné (Cols blancs, Cols bleus et Cadres).

12. Le Régime est modifié afin de prévoir que tout déficit actuariel afférent au service postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 est assumé à parts égales entre la Ville et les Participants actifs le tout, sujet à l'application des dispositions prévues au paragraphe 18 b) de la présente Lettre d'entente.

La cotisation d'équilibre résultant d'un nouveau déficit sera amortie sur la période maximale légalement permise.

### **CONDITIONS D'ACQUITTEMENT DES DROITS**

13. Le Régime est modifié afin de prévoir que tous les droits acquittés par transfert en vertu du Régime ne peuvent être acquittés qu'en proportion du degré de solvabilité du Régime établi lors de la dernière évaluation actuarielle le tout, jusqu'à un maximum de 100%. À cette fin, le Régime est également modifié afin de prévoir que les participants et les bénéficiaires ont la possibilité de demander que leurs droits soient maintenus dans le Régime.
14. Le Régime est modifié afin d'abolir le 1<sup>er</sup> janvier 2014 la prestation additionnelle prévue à l'article 60.1 de la *Loi sur les Régimes complémentaires de retraite* (chapitre R-15.1) à l'égard des participants actifs.

#### **b) Les modifications applicables aux participants actifs représentés par le Syndicat des Cols blancs pour le service postérieur au 31 décembre 2013**

15. Le Régime est modifié afin que les modifications prévues aux paragraphes 8 a) et 8 b) de la présente Lettre d'entente s'appliquent également à l'égard du service accumulé par les Participants actifs représentés par le Syndicat des Cols blancs après le 31 décembre 2013.

### **III. CONSTITUTION, COTISATION ET UTILISATION DU FONDS DE STABILISATION**

16. Le Régime est modifié afin de prévoir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, un fonds de stabilisation est constitué afin de mettre le Régime à l'abri d'écart défavorables susceptibles de l'affecter ultérieurement.

#### **a) Le financement du fonds de stabilisation**

17. Le Régime est modifié pour prévoir que les modalités suivantes s'appliquent à l'égard du financement du Fonds de stabilisation :
- a) les gains actuariels relatifs au service reconnu après le 31 décembre 2013 sont transférés au fonds de stabilisation;
  - b) à compter de la signature de la présente Lettre d'entente, la Ville et les Participants actifs assument à parts égales (50/50) une cotisation de stabilisation équivalente à 10% de la cotisation d'exercice établie en tenant compte de la marge pour écarts défavorables (ci-après la « Cotisation de stabilisation »);
  - c) Toute baisse de la cotisation d'exercice résultant d'une diminution de la marge pour écarts défavorables dans l'hypothèse d'intérêt sera transformée en

cotisation de stabilisation, sans toutefois augmenter la cotisation totale des Parties telle qu'applicable avant cette diminution;

- d) La Cotisation de stabilisation continue d'être versée même lorsque le fonds de stabilisation atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables (PED).

**b) L'utilisation du fonds de stabilisation**

18. Le fonds de stabilisation visant à stabiliser les coûts du Régime pour le service postérieur au 31 décembre 2013, les Parties conviennent de modifier le Régime pour prévoir que les modalités suivantes s'appliqueront quant à son utilisation :

- a) Lorsque le fonds de stabilisation, net du déficit dans le compte général, excède de 5% la cible actuellement fixée à 10% du passif actuariel, cet excédent sera utilisé dans l'ordre suivant :
- i) Indexation des rentes des prestataires à la date d'évaluation selon une formule d'indexation à être déterminée;
  - ii) Par la suite, une fois cette indexation établie, une provision de 3 % du passif actuariel est constituée;
  - iii) Une fois cette provision constituée, l'excédent restant peut servir à une bonification à convenir entre la Ville, le Syndicat des Cols blancs, le Syndicat des Cols bleus et les cadres.

Pour fins de clarification, des exemples qui illustrent l'application des dispositions qui précèdent se trouvent à l'annexe A de la présente lettre d'entente.

- b) Lorsque le fonds de stabilisation net du déficit dans le compte général est égal à 10 % ou moins du passif actuariel sans marge pour écarts défavorables et que le compte général est déficitaire, une cotisation d'équilibre est établie pour l'amortissement de tel déficit conformément au *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* (chapitre R-15.1, r. 2). Cette cotisation est prioritairement payée par un transfert du fonds de stabilisation vers le compte général.

Par la suite, lorsque le fonds de stabilisation est vide et que la cotisation de stabilisation n'est pas suffisante pour payer la cotisation d'équilibre, la cotisation résiduelle sera payé à parts égales.

**IV. ENGAGEMENT SUPPLÉMENTAIRE FUTUR**

19. Le Régime est modifié afin de prévoir que tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au Régime devra être payé en entier dès le jour suivant la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement, laquelle valeur correspond à la plus élevée entre celle calculée selon l'approche de solvabilité et celle calculée selon l'approche de capitalisation.

20. Le Régime est également modifié afin de prévoir que les excédents d'actif ne peuvent être affectés à l'acquittement des cotisations, sauf si une règle fiscale l'oblige.
21. Le Régime est finalement modifié afin de prévoir que les excédents d'actifs doivent être utilisés distinctement à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013 et à l'égard du service qui prend fin à cette date.

## **V. GOUVERNANCE**

22. Le Régime est modifié afin de prévoir qu'à compter de la signature de la présente Lettre d'entente, la composition du Comité de retraite sera la suivante :
  - a) un (1) employé col bleu désigné lors de l'assemblée annuelle par les Participants actifs cols bleus ou à défaut, désigné par le Syndicat des Cols bleus;
  - b) un (1) employé col blanc désigné lors de l'assemblée annuelle par les Participants actifs cols blancs ou à défaut, désigné par le Syndicat des Cols blancs;
  - c) un (1) cadre désigné lors de l'assemblée annuelle par l'assemblée des participants cadres actifs, à l'exclusion du directeur-général, du trésorier et de la directrice des ressources humaines de la Ville. Si aucun candidat cadre n'est proposé, un participant actif est élu par l'assemblée des participants actifs;
  - d) un (1) participant non actif désigné lors de l'assemblée annuelle par les participants non actifs et les bénéficiaires;
  - e) trois (3) membres désignés par la Ville pour la représenter sur le Comité de retraite dont un (1) élu, un (1) qui agira à titre de président et un (1) autre à titre de secrétaire du Comité;
  - f) un (1) membre indépendant désigné par la Ville en fonction de ses compétences ou de son expérience pertinente.

Les membres du Comité de retraite ainsi désignés ont tous droit de vote.

Le Syndicat des cols bleus et le Syndicat des cols blancs peuvent chacun désigner un (1) membre non-votant, non participant.

23. Le Régime est modifié afin d'augmenter à deux (2) le nombre de représentants additionnels sans droit de vote que les groupes des participants actifs et des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent respectivement désigner lors de l'assemblée annuelle.
24. Le Régime est modifié pour prévoir que toute décision relative aux sujets énumérés ci-dessous est prise à la majorité des membres présents ayant droit de vote, sous réserve qu'au moins deux (2) membres désignés par la Ville pour la représenter et trois (3) membres désignés par les participants actifs et les participants non actifs votent dans le même sens que cette majorité :

- a) Le choix des hypothèses actuarielles en vue du dépôt de l'évaluation actuarielle;
- b) La répartition désignée dans la politique de placement;
- c) Le dépôt des états financiers;
- d) Le choix de l'actuaire;
- e) Le choix du ou des gestionnaires.

Si une décision ne peut être prise conformément aux règles qui précèdent, le Comité en informe les parties qui s'entendront sur la résolution du litige.

- 25. Le Régime est modifié pour prévoir que préalablement au dépôt d'une évaluation actuarielle, les résultats préliminaires relatifs au coût total du Régime pour le service reconnu postérieurement au 31 décembre 2013 sont transmis aux Syndicats et à la Ville.

## VI. DISPOSITIONS FINALES

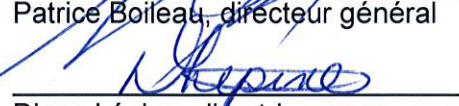
- 26. La présente Lettre d'entente et les modifications qui en découlent sont sujettes à l'approbation de Retraite Québec quant à sa conformité à la Loi. En cas de refus d'enregistrement, les Parties se conformeront aux articles 50 et suivants de la Loi.
- 27. Conformément à la Loi, la présente Lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective conclue entre la Ville et le Syndicat des cols blancs.
- 28. La présente entente, plus spécifiquement les modifications apportées au régime de retraite, sont faites sous réserve de la finalité des recours juridiques entrepris. Les parties conviennent d'apporter, le cas échéant, les correctifs requis afin de se conformer audit jugement, incluant le rétablissement des droits ainsi lésés et des bénéfices consentis en fonction des paramètres de la Loi 15 si le jugement le prévoit.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à Beaconsfield, ce 1<sup>er</sup> jour de janvier 2017.

### Ville de Beaconsfield

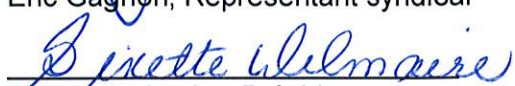
  
\_\_\_\_\_  
Georges Bourelle, Maire

  
\_\_\_\_\_  
Patrice Boileau, directeur général

  
\_\_\_\_\_  
Diane Lépine, directrice ressources humaines

### Syndicat des Cols Blancs de Beaconsfield (CSD)

  
\_\_\_\_\_  
Eric Gagnon, Représentant syndical

  
\_\_\_\_\_  
Ginette Delmaire, Présidente

**ANNEXE A**  
**Exemples d'application de l'article 21 de la Lettre d'entente**

Ex 1 :

Niveau du FS : 8 % du passif actuariel  
Ratio de capitalisation du Compte général : 100 %  
Résultat : Aucune utilisation du FS

Ex 2 :

Niveau du FS : 17 % du passif actuariel  
Ratio de capitalisation du Compte général : 95 %  
Niveau du FS, net du déficit dans le compte général : 12 %  
Résultat : Aucune utilisation du FS

Ex 3 :

Niveau du FS : 17 % du passif actuariel  
Ratio de capitalisation du Compte général : 98 %  
Niveau du FS, net du déficit dans le compte général : 15 %  
Résultat : Aucune utilisation du FS

Ex 4 :

Niveau du FS : 20 % du passif actuariel  
Ratio de capitalisation du Compte général : 98 %  
Niveau du FS, net du déficit dans le compte général : 18 %  
Résultat : Indexation des rentes des retraités (formule à convenir). Coût de l'indexation = 2 % du passif. Transfert de 2 % du passif du FS vers le compte général.  
Niveau résiduel du FS :  $18\% - 2\% = 16\%$ . Aucune autre utilisation du FS permise car la constitution d'une marge de 3 % est requise.

Ex 4-1 :

Niveau du FS : 20 % du passif actuariel  
Ratio de capitalisation du Compte général : 98 %  
Niveau du FS, net du déficit dans le compte général : 18 %  
Résultat : Indexation des rentes des retraités (formule à convenir). Coût de l'indexation = 4 % du passif. Transfert de 3 % du passif du FS vers le compte général. Et donc indexation partielle de la formule convenue. La limite est de 115 % lorsqu'on octroi de l'indexation, on ne peut pas descendre en dessous.  
Niveau résiduel du FS : 15%. Aucune autre utilisation du FS permise.

Ex 5 :

Niveau du FS : 22 % du passif actuariel  
Ratio de capitalisation du Compte général : 100 %  
Niveau du FS, net du déficit dans le compte général : 22 %  
Résultat : Indexation des rentes des retraités (formule à convenir). Coût de l'indexation = 2 % du passif. Transfert de 2 % du passif du FS vers le compte général.  
Niveau résiduel du FS :  $22\% - 2\% = 20\%$ . La marge de 3 % est constituée par-dessus le passif d'indexation ponctuelle. L'excédent de cette marge (donc excédent de 18 % compte tenu que le passif d'indexation a été transféré dans le CG) soit 2% est utilisé pour bonification à convenir entre les parties.